

Commission municipale du Québec

Date : 22 janvier 2013

Dossier : CMQ-64443

**Juges administratifs : Thierry Usclat, vice-président
Sylvie Piérard**

Personne visée par l'enquête : PETER MCQUEEN
Conseiller municipal de la
Ville de Montréal

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

DÉCISION

LA DEMANDE

[1] Le 23 octobre 2012, conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (LEDMM), la Commission municipale du Québec (la Commission) est saisie d'une demande d'enquête qui allègue une conduite dérogatoire de monsieur Peter McQueen, conseiller municipal de la Ville de Montréal, au Code d'éthique et de conduite des membres du conseil de la Ville et des conseils d'arrondissement (le Code d'éthique).

[2] La demande d'enquête est présentée par un organisme sans but lucratif et elle est signée par sa présidente (la plaignante).

[3] Au tout début de l'enquête, la Commission a prononcé une ordonnance de confidentialité, de non-divulgateion et de non-publication pour valoir jusqu'à la décision finale de la Commission.

[4] La plaignante et monsieur McQueen ont été informés que la Commission a prononcé cette ordonnance et en ont reçu une copie.

[5] Le 29 novembre 2012, la Commission a obtenu de la direction générale de la Ville de Montréal certains documents demandés aux fins de l'enquête.

[6] Le 20 novembre 2012, la Commission a requis de la plaignante, des documents et informations complémentaires.

[7] En réponse à cette demande d'information et de documents, la plaignante transmet à la Commission une correspondance par laquelle elle l'informe de son intention de retirer sa demande d'enquête.

[8] La Commission a convoqué la plaignante afin de connaître les motifs justifiant sa demande de retrait et d'entendre les représentations de monsieur Peter McQueen relativement à cette demande.

1. L.R.Q., c. E-15.1.0.1.

[9] À cette fin, une audience est tenue le 18 décembre 2012, à Montréal. La plaignante est présente ainsi que monsieur Peter McQueen qui est représenté par M^e Alain Chevrier de l'étude Dunton, Rainville.

LA DEMANDE DE RETRAIT

[10] Lors de son témoignage, la plaignante énonce les motifs justifiant sa demande de retrait. Elle explique que les membres du conseil d'administration de l'organisme dont elle est présidente, ont décidé de retirer leur plainte à l'égard de monsieur McQueen après avoir consulté leurs partenaires d'affaires impliqués dans les événements.

[11] Elle confirme qu'aucune pression n'a été exercée ni sur elle, ni sur les membres du conseil d'administration de l'organisme, afin qu'ils retirent leur plainte.

[12] Monsieur Peter McQueen n'a pas témoigné, mais son procureur a fait des représentations relativement à la demande de retrait.

[13] Ainsi, M^e Chevrier indique à la Commission que son client ne s'objecte pas au retrait puisqu'il a déjà subi un préjudice important à la suite de la publicité ayant entouré le dépôt de cette demande d'enquête et qu'il a en quelque sorte, déjà reçu une sanction.

[14] Il soumet qu'il est dans l'intérêt public que la demande de retrait soit accueillie puisque selon lui, la preuve qui pourrait être faite dans ce dossier ne revêt pas le caractère probant nécessaire pour permettre à la Commission de conclure que son client a commis un manquement au Code d'éthique.

LA QUESTION EN LITIGE

[15] La Commission peut-elle accepter que la plaignante retire sa demande d'enquête une fois que la Commission en a été saisie par le ministre?

L'ANALYSE

[16] La Commission est saisie d'une demande d'enquête que lui a transmise le ministre après en avoir fait l'examen préalable conformément à l'article 20 de la LEDMM et avoir conclu qu'elle n'est pas frivole, vexatoire ou manifestement mal fondée.

[17] Dans le cadre de cette juridiction, la Commission doit enquêter afin de décider si la demande est fondée ou non et, le cas échéant, imposer une sanction.

[18] Lorsqu'elle est saisie d'une telle demande, la décision de poursuivre ou non l'enquête n'appartient pas à la plaignante, mais plutôt à la Commission.

[19] Ainsi, si elle le juge opportun, la Commission peut, malgré la demande de retrait formulée par la plaignante, poursuivre l'enquête dont elle est saisie.

[20] La Commission applique aux enquêtes en éthique et déontologie les principes énoncés par les tribunaux qui reconnaissent qu'en matière disciplinaire, le retrait d'une plainte doit toujours être autorisé par le comité de discipline et que ce dernier a discrétion pour l'autoriser ou non².

[21] À ce sujet, les auteurs Villeneuve, Dubé et Hobday³ ajoutent :

La gravité de l'infraction ou du manquement, l'absence de preuve probante et l'attitude du professionnel sont autant de critères pouvant influencer la décision du comité de discipline.

[22] Lorsqu'une demande de retrait de plainte est présentée, la Commission doit exercer sa discrétion en s'assurant que la demande de retrait est faite de manière libre et volontaire, qu'elle n'est pas contraire à l'ordre public et enfin qu'elle ne cause aucun préjudice à la personne visée par l'enquête.

[23] Enfin, cette discrétion doit s'exercer judiciairement après avoir entendu le plaignant et l'élu visé par la demande.

[24] Comme la Commission l'a déjà souligné,⁴ les demandes d'enquête en vertu de la LEDMM ne doivent être utilisées que pour les fins prévues par la loi, et non dans un but politique ou partisan.

[25] Dans le présent dossier, la plaignante confirme qu'elle n'a fait l'objet d'aucune pression ou manœuvre pour l'inciter à retirer sa plainte.

[26] D'autre part, il apparaît que les personnes à l'origine de la plainte ainsi que les témoins ayant eu connaissance des faits allégués dans celle-ci, ne désirent pas poursuivre leur démarche.

2. *Trudeau c. Comité de discipline de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec*, J.E.96-1572 (C.S.), EYEB 1996-84712; *Tassé c. Ordre des chiropraticiens*, 2002-D.D.O.P.214 (T.P.).

3. Précis de droit professionnel, éditions Yvon Blais 2007, page 179.

4. *Bourassa*, CMQ-63969 et CMQ-63970, 30 mars 2012.

[27] Dans les circonstances de ce dossier et en tenant compte des explications fournies par la plaignante et des représentations faites par le procureur de l'élu, la Commission est d'avis que la demande de retrait est légitime et qu'elle rencontre les critères établis au paragraphe 22 de la présente décision.

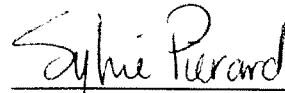
[28] Pour ces motifs, la Commission accepte la demande de retrait de la plaignante et décide de clore son enquête.

EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :

- **ACCUEILLE** la demande relative au retrait de la demande d'enquête.
- **AUTORISE** la plaignante à retirer sa demande d'enquête.
- **DÉCLARE** la demande d'enquête retirée à toute fin que de droit.



THIERRY USCLAT, vice-président
Juge administratif



SYLVIE PIÉRARD
Juge administrative

TU/SP/lg

M^e Alain Chevrier
DUNTON RAINVILLE
Pour Peter McQueen

COPIE CONFORME
Ce 22^e jour de janvier
CÉLINE LAHAIE, notaire
Secrétaire C.M.Q. 2013